Province de Namur Arrondissement de Namur COMMUNE DE METTET



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 31 OCTOBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

Présents:

DETHIER Fabien, Président du Conseil

DELFORGE Yves, Bourgmestre; LAMBOT Philippe, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, RUTH Jean-Benoît, COPPENS Franz, Echevins; BOUSSIFET Claude, JOLY Robert, , MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, GAGLIARDI Andrea, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, PINDEVILLE Emilie, FLOYMONT Damien, LESNE Philippe, ROCHET Bénédiete, Conseillers; RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative; DENIL Nancy, Directrice générale f.f.

Objet: Règlement-taxe sur l'entretien des égouts (art. budgétaire 040/363/09) - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de l'Eau;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif au Règlement Général d'Assainissement du 22 mai 2003.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu les finances communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 22/10/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 23/10/2019,

A l'article 1, j'e préciserais que 'Sont visés les biens immobiliers bâtis situés en bordure de voirie et pourvus d'un égout'.

Décide:

A l'unanimité.

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts. Sont

visés les biens immobiliers bâtis situés en bordure de voirie.

Article 2

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due également par toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

40,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1; lorsque le bien immobilier est occupé par plusieurs ménages, la taxe est due par chacun d'eux.

25,00 euros pour les biens immobiliers disposant à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un système d'épuration individuel tel que défini dans l'AGW relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires du 22/05/2003 entré en vigueur le 20/07/2003.

Article 4

La taxe n'est pas d'application à l'Etat, aux Provinces, aux Communes, aux établissements publics.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5 (paiement)

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 (frais de rappel 298 du CIR)

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7 (recouvrement)

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 (réclamation)

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Mettet, à l'adresse suivante : place Meunier, 1 à 5640 Mettet.

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai

de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 (transmission)

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 (entrée en vigueur)

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale f.f., (s) N. DENIL

Le Bourgmestre, (s) Y. DELFORGE

Pour extrait conforme, Mettet, le 6 novembre 2019

La Directrice générale,

L. DEPLANQUE

Communa/o os Min T

Le Bourgmestre

Y. DELFORGE